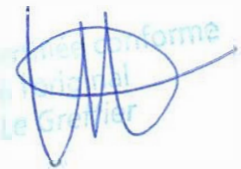


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE
En matière de soins sans consentement



Nous, Laure CAVAGNAC, vice-président, au Tribunal de Grande Instance de NIMES, Juge des Libertés et de la Détention, siégeant à l'annexe du Tribunal au Centre Hospitalier Le Mas Careiron BP 56 - 30701 UZES, assisté de Madame PALAMARA, Greffier,

Vu la procédure concernant :

Monsieur Andemariam XXXXX

né le 06 Juin 1976 en ERYTHRE

Maison d'arrêt de Nîmes

actuellement hospitalisé sans consentement au CHSP D'UZES depuis le 22 janvier 2019

Au vu du certificat médical établi par le Docteur LAMBREMONT Laetitia en date du 22 janvier 2019 qui rapporte : *"présentation désadaptée : il arbore un sac poubelle déchiré en lanière nouée autour de sa tête, descendant sur sa nuque et noué autour de son cou. Il porte une pochette de costume en plastique dans la poche de veste. Humeur mélancolique. Attitude quasiment prostrée. Fluence verbale très ralentie. Rapporte des hallucinations acoustico-verbales. On observe des regards à droite et à gauche. Comportement inadapté en cellule rapporté. Sa dangerosité psychiatrique est élevée et imprévisible"*, état nécessitant une prise en charge médicale ;

Vu la décision portant admission en soins psychiatriques prise le 22 janvier 2019 en urgence par Monsieur le Préfet du GARD par arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue en établissement de santé

Pour péril imminent,

Vu la saisine en date du 25 Janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Gard tendant au contrôle de la mesure d'hospitalisation complète

Vu le dossier prévu à l'article R 3211-11 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'audience publique en date du **31 Janvier 2019** tenue à l'annexe du Tribunal au Centre Hospitalier Le Mas Careiron BP 56 - 30701 UZES ;

à laquelle a comparu le patient **Monsieur Andemariam XXXXX**, dûment avisé, assistée de **Me BELAICHE Raphael**, avocat commis d'office

Vu les observations écrites de Monsieur le Procureur de la République, favorable à la poursuite de la mesure, absent à l'audience ;

Attendu que lors de l'audience, **Monsieur Andemariam XXXXX** s'est exprimé ;

Attendu que **Monsieur Andemariam XXXXX** a été maintenu en hospitalisation à temps complet au regard du certificat médical établi par le Docteur GHAMRANI Bahia en date du 25 janvier 2019 ;

Attendu qu'aux termes de ce certificat ce médecin indique " A l'examen clinique, on retrouve un patient présentant un trouble du contact avec des attitudes et des comportements inadaptés. Une ébauche de dialogue permet de retrouver un antécédent d'hospitalisation en Suisse où le patient réside depuis 2014. Le patient est actuellement dans l'incapacité de consentir aux soins. L'évaluation clinique et

...adoption thérapeutique doivent être poursuivies. Le patient n'a pas conscience du caractère pathologique de ses troubles et de la nécessité de les prendre en charge" et qu'en conséquence, la mesure de soins psychiatriques sans consentement avec hospitalisation à temps complet doit se poursuivre ;

Attendu que le conseil du patient soulève à juste titre que la délégation de signature de Monsieur le Préfet du Gard au profit de Monsieur Thierry DOUSSET, directeur de cabinet signataire de l'arrêté portant admission en soins psychiatriques sans consentement et de la saisine du Juge des libertés de la détention, ne figure pas parmi les pièces du dossier ; qu'il n'est dès lors pas justifié que ces décisions émanent d'une autorité ayant compétence pour les établir ;

Qu'il y a lieu par conséquent de constater l'irrecevabilité de la requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort ;

Vu les articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique;

Constatons l'irrégularité de la procédure ;

Ordonnons mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement de **Monsieur Andemariam XXXXX** avec effet immédiat

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 10 jours de sa notification devant le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES. Cet appel ne suspend pas l'exécution de la présente décision sauf demande expresse de Monsieur le Procureur de la République formulée dans le délai de 6 h.

Fait à l'annexe du Tribunal dans l'enceinte de l'hôpital du Mas Careiron à UZES
le **31 Janvier 2019** ;

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la Détention



Copie de la présente ordonnance a été adressée par télécopie à Monsieur le Directeur de l'Etablissement
Le 31 Janvier 2019

Le Greffier



Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de **Monsieur Andemariam KAHSI** par notification et remise d'une copie par l'intermédiaire du Directeur de l'Etablissement

Le 31 Janvier 2019

Le Greffier



Copie de la présente Ordonnance a été remise à l'avocat à sa case

Le 31 Janvier 2019

Le Greffier



Copie de la présente Ordonnance a été adressée par télécopie à l'ARS

Le 31 Janvier 2019

Le Greffier



Copie de la présente Ordonnance été adressée par télécopie à Monsieur le Procureur de la République

Le 31 Janvier 2019

Le Greffier



reçu Notification au parquet le 31 Janvier 2019 à

et déclare :

- ne pas interjeter appel suspensif

- interjeter appel

le Procureur de la République